

GE_GERICHTE A/2648/2018 vom 4. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2648_2018

FR: GE_GERICHTE A/2648/2018 du 4 février 2020

IT: GE_GERICHTE A/2648/2018 del 4 febbraio 2020

Regeste

PROPRIÉTAIRE;EXPLOITANT;EXPLOITANT À TITRE PERSONNEL;ÉMOLUMENT ADMINISTRATIF;PAIEMENT;RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE | Responsabilité solidaire du paiement de la taxe annuelle d'exploitation d'un établissement par l'exploitant et le propriétaire de l'entreprise. Rejet du recours interjeté par ce dernier au motif que ladite taxe devait être acquittée par l'exploitant. | LRDBHD.3; LRDBHD.59B; LRDBHD.59D; RRDBHD.59; CC.144

Erwägungen

E. 2

, à CHF 1'050.-. 3) En l'espèce, le recourant, propriétaire de l'établissement, a confié l'exploitation de celui-ci à Mme D_____ à compter du mois de juillet 2010 jusqu'au 31 décembre 2017, date de résiliation du contrat de gérance. À la suite de sa demande, l'intimé l'a autorisé à exploiter personnellement l'établissement, par décision du 12 juillet 2018, puis lui a envoyé, le lendemain, trois factures pour les années 2016, 2017 et 2018. Le recourant conteste les factures pour les années 2016 et 2017, au motif qu'elles auraient dû être transmises à Mme D_____, qui exploitait l'établissement durant ces années. Il ne saurait toutefois être suivi sur ce point, dès lors qu'en vertu du mécanisme institué par l'art. 59B LRDBHD, il est solidairement tenu, en qualité de propriétaire de l'établissement, au paiement de la taxe, ce qui implique que l'intimé pouvait lui envoyer les factures litigieuses, indépendamment du fait de savoir s'il en a également fait de même s'agissant de Mme D_____. L'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, prévoyait au demeurant déjà une réglementation similaire (art. 78 al. 1 de l'ancienne loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 - aLRDBH - I 2 21), de sorte que le recourant ne saurait alléguer qu'il n'en avait pas eu connaissance par le passé. Ainsi, c'est dès lors à bon droit que, conformément à l'art. 59B al. 2 LRDBHD, l'intimé a demandé au recourant, en tant que propriétaire de l'établissement et débiteur solidaire à l'égard de l'État de la taxe annuelle avec l'exploitant, le paiement de celles des années 2016 et 2017, étant précisé que le recourant n'a pas contesté la taxe pour l'année 2018. Pour le reste, le recourant ne conteste pas, à juste titre, les montants desdites factures, qui sont conformes aux art. 59D al. 1 let. a LRDBHD et 59 al. 1 RRDBHD. 4) Il s'ensuit que le recours sera rejeté. 5) Vu l'issue du litige, un émoluments de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.